



**Document de traduction de courtoisie.  
Le document en anglais d'EuPIA est la référence faisant foi.  
Version traduite d'avril 2022**

# **POLITIQUE D'EXCLUSION POUR LES ENCRES D'IMPRIMERIE ET LES PRODUITS CONNEXES**

**4<sup>ème</sup> Édition**

**(Remplace la 3<sup>ème</sup> Édition de novembre 2016)**

**Mars 2022**

Association Des Fabricants d'Encres d'Imprimerie (AFEI)  
Syndicat affilié à la Fipec  
42 avenue Marceau, 75008 Paris  
Téléphone : 01 53 23 00 00 – Site internet : [www.fipec.org/afei](http://www.fipec.org/afei) - Email : [dirtech@fipec.org](mailto:dirtech@fipec.org)  
N° SIRET : 314 693 862 00059

## Introduction

Depuis 1996, l'industrie européenne des encres d'imprimerie s'est engagée à volontairement respecter une liste commune visant à exclure certaines matières premières (substances et mélanges)<sup>1</sup> utilisées dans la fabrication d'encres d'imprimerie et de produits connexes. Cette liste d'exclusion de matières premières a été fondée sur la classification des dangers et/ou preuves toxicologiques disponibles à date, afin de protéger la santé des travailleurs de l'industrie des encres d'imprimerie et des utilisateurs, tout en garantissant un usage sûr des matériaux imprimés. Sur la base des progrès et des nouvelles connaissances scientifiques, cette liste a été progressivement mise à jour et maintenue en vigueur pour assurer un niveau de sécurité constant durant toutes les étapes de fabrication et d'utilisation des encres d'imprimerie.

Bien que cette approche volontaire basée sur le danger ait été d'un avantage considérable pour les fabricants d'encres d'imprimerie, les imprimeurs et leurs clients, elle est de plus en plus remplacée par une approche basée sur le risque lié aux produits chimiques dans le cadre de REACH<sup>2</sup>. Avec le temps, toutes les substances auront fait l'objet d'une évaluation et les plus dangereuses seront soumises à des contrôles réglementaires appropriés en Europe. Cependant, l'approche d'EuPIA continue d'avoir de la valeur et a été mise à jour pour s'assurer qu'elle reste adaptée à son objectif.

Cette initiative sectorielle a été lancée et est coordonnée par EuPIA, néanmoins ce sont les entreprises individuelles – et non celle-ci en tant qu'association professionnelle – qui s'engagent à respecter la politique d'exclusion définie dans le présent document.

Les entreprises membres d'EuPIA qui s'engagent à respecter la politique d'exclusion seront répertoriées sur le site Web d'EuPIA : <https://www.eupia.org/>

## Principes

Le concept de politique d'exclusion est appliqué selon les principes suivants :

1. La politique d'exclusion d'EuPIA s'applique à la fabrication et à la fourniture en Europe<sup>3</sup> de tous types d'encres d'imprimerie<sup>4</sup> et de produits connexes, pour une utilisation quel que soit l'application et le support. (Notez que pour certaines applications, d'autres exigences peuvent également s'appliquer en complément de la politique d'exclusion.)
2. Bien que la politique d'exclusion d'EuPIA n'impose aucune obligation légale, elle bénéficie du soutien total de tous les membres d'EuPIA. Les nouveaux membres d'EuPIA sont fortement encouragés à s'engager dans la politique d'exclusion et bénéficieront d'une période transitoire de six mois pour la mettre en œuvre de manière opérationnelle s'ils s'y engagent. Les fabricants d'encres d'imprimerie qui ne sont pas membres d'EuPIA sont également invités et encouragés à appliquer les critères de la politique d'exclusion.
3. La politique d'exclusion d'EuPIA s'ajoute à la législation en vigueur, et tout contrôle réglementaire sur une substance (par exemple, une autorisation ou une restriction au titre de REACH) prévaudra sur les principes suivants.
4. Les matières premières<sup>1</sup> exclues par la Politique d'exclusion, et qui doivent donc être évitées dans la formulation des encres d'imprimerie, sont les substances ou mélanges classés dans une ou plusieurs des classes/catégories de danger CLP énumérées dans les groupes A et B en page 4. Ces matières sont considérées comme présentant un danger pour la santé dans des

---

<sup>1</sup> Les matières premières utilisées dans les encres d'imprimerie et les produits connexes peuvent être des substances en tant que telles, ou des mélanges de substances, selon la définition donnée à l'article 2 du Règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

<sup>2</sup> Règlement (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement des substances chimiques, l'évaluation et l'autorisation de ces substances ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

<sup>3</sup> EU, EEA, EFTA.

<sup>4</sup> Incluant les encres digitales.

— Mars 2021 —

*Document de traduction de courtoisie.  
Le document en anglais d'EuPIA est la référence faisant foi.  
Version traduite d'avril 2022*

---

- conditions normales établies et prévisibles d'utilisation lors de la fabrication et l'application d'encres d'imprimerie.
5. En outre, les substances des groupes C à G (énumérées à l'annexe 1) sont exclues pour une utilisation intentionnelle, qu'elles relèvent ou non des critères de danger des groupes A ou B conformément au point 4 ci-dessus.
  6. Lorsqu'une matière première actuellement utilisée est incluse dans l'une des catégories de la présente politique d'exclusion en raison d'une reclassification, les membres d'EuPIA doivent, par défaut, remplacer cette matière première dès que possible. Un délai de six mois est normalement considéré comme approprié.
  7. Si, après une enquête technique, il s'avère qu'il n'est pas possible de remplacer une matière première à court terme pour une application spécifique, une exemption temporaire de substitution peut être accordée selon les règles suivantes :
    - a. Pour les dangers énumérés dans le **groupe A**, l'approbation explicite de la Commission technique d'EuPIA est requise. Une liste des exemptions approuvées dans le cadre de cette procédure figure à l'annexe 2 du présent document.
    - b. Pour les dangers listés dans le **groupe B** (uniquement), il incombe à l'entreprise membre individuelle de procéder à une évaluation des risques et de démontrer que l'usage est sûr.
  8. Les membres doivent signaler tout recours à la procédure d'exemption prévue aux points 7a ou 7b au Secrétariat d'EuPIA, qui consolidera ces notifications. Les exemptions sont soumises à une période maximale par défaut d'un an, contrôlée par le Secrétariat d'EuPIA et renouvelable seulement deux fois au maximum, si une justification appropriée a été fournie.
  9. La majorité des matières premières utilisées dans les encres d'imprimerie sont produites dans des conditions industrielles et commerciales et peuvent contenir des impuretés inévitables, généralement en petites quantités. Comme certaines de ces impuretés peuvent être soumises aux critères de la politique d'exclusion, tous les efforts sont faits au niveau de la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer qu'elles sont à un niveau minimum.
  10. Pour des raisons techniques et de performances, il peut être nécessaire, dans une encre, d'utiliser une matière première qui contient une substance figurant à l'annexe 1 ou classée dans le groupe A ou B. La procédure d'exemption ci-dessus doit être appliquée, sauf si la concentration de la substance dans la matière première est inférieure aux limites auxquelles la matière première sera classée et étiquetée conformément au point 4 ci-dessus.
  11. Toute décision d'utiliser une matière première conformément aux paragraphes 7 à 10 doit être prise uniquement :
    - si aucune alternative appropriée n'est disponible ou applicable
    - après la réalisation d'une évaluation appropriée des risques liés au processus de fabrication de l'encre
    - après qu'une évaluation ait été réalisée à titre indicatif sur l'application de l'encre et l'utilisation finale du produit imprimé, accompagnée des mesures de gestion des risques fournis aux clients le cas échéant.
  12. Les critères actuels de la politique d'exclusion ne sont pas rétroactifs : les substances déjà exclues en vertu des règles précédentes ne peuvent pas être réintroduites en vertu des règles ci-dessus.
  13. La politique d'exclusion d'EuPIA, y compris les exemptions approuvées, feront l'objet d'un examen régulier par la Commission Technique d'EuPIA et pourront être modifiées, le cas échéant, à la lumière de nouvelles données relatives à la sécurité, la santé et l'environnement.

## Critères d'exclusion

Les substances et les mélanges classés dans les classes/catégories de danger suivantes, indiquées avec leurs mentions de danger respectives, sont exclues en tant que matières premières pour la fabrication des encres d'imprimerie et des produits connexes fournis aux imprimeurs :

### **GROUPE A**

Toxicité aiguë Cat. 1 & 2 [H300, H310, H330]

Toxicité aiguë Cat. 3 (inhalation)  
[H331]

Cancérogène ou mutagène Cat. 1A & 1B  
[H350, H340]

Toxique pour la reproduction Cat. 1A & 1B  
[H360]  
(*substances sans seuil*)

STOT SE Cat. 1 [H370]  
(Toxique pour les organes cibles, Exposition  
unique de catégorie 1)

### **GROUPE B**

Toxicité aiguë Cat. 3 (orale, cutanée)  
[H301, H311]

Toxique pour la reproduction Cat. 1A & 1B  
[H360]  
(*Si un seuil existe*)

STOT RE 1 Cat. 1 [H372]  
(Toxique pour les organes cibles ; Exposition  
répétée de catégorie 1)

## Règles et procédures de fonctionnement

1. EuPIA respecte les règles sur la concurrence européenne et ne partagera donc les informations commerciales que sous forme groupée et anonymisée avec les entreprises membres, qui doivent s'abstenir de toute discussion sur les données propres à leur entreprise.
2. L'accès aux informations confidentielles contenues dans les dossiers de demande ou de notification est limité au Secrétariat d'EuPIA et ne sera en aucun cas partagé avec la Commission technique et/ou les membres (ou non-membres) d'EuPIA.
3. Le nom des entreprises qui soumettent une notification/demande d'exemption ou qui demandent le renouvellement de leur exemption, ainsi que les détails de ces [notifications/soumissions/renouvellement] individuels ne seront pas communiqués aux membres d'EuPIA.
4. Un membre souhaitant demander une exemption pour une substance du groupe A est invité à soumettre le dossier de demande au secrétariat d'EuPIA dans un format anonymisé. Le secrétariat partagera le fichier anonymisé avec la Commission Technique d'EuPIA pour examen et approbation.
5. Le Secrétariat d'EuPIA fait régulièrement rapport à la Commission Technique d'EuPIA sur le statut des exemptions temporaires de manière consolidée et anonyme.
6. Les membres de la Commission Technique d'EuPIA déclareront leur indépendance, leur impartialité et le respect de la confidentialité des informations fournies.
7. Un mécanisme d'appel est établi au cas où les entreprises souhaiteraient contester une décision négative prise par la Commission Technique d'EuPIA en matière d'exemption ou de renouvellement.

**Annexe 1 : substances explicitement exclues de l'utilisation intentionnelle  
(Indépendamment de la classification du danger)**

Groupe

C. Pigments, colorants à base de et/ou composés de : antimoine, arsenic, cadmium, chrome (VI), plomb, mercure, sélénium.

D. Colorants solubles :

Auramine	(Basic Yellow 2	CI 41000)
Chrysoïdine	(Basic Orange 2	CI 11270)
Fuchsine	(Basic Violet 14	CI 42510)
Induline	(Solvent Blue 7	CI 50400)
Brun de Crésylène	(Basic Brown 4	CI 21010)

Autres colorants solubles azoïques susceptibles de se décomposer dans l'organisme en formant des amines aromatiques cancérigènes biodisponibles de catégorie 1A et 1B conformément au règlement CLP (CE) N° 1272/2008.

E. Solvants :

- 2-Méthoxyéthanol
- 2-Éthoxyéthanol
- Acétate de 2-Méthoxyéthyle
- Acétate de 2-Éthoxyéthyle
- Monochlorobenzène
- Dichlorobenzène
- Hydrocarbures chlorés volatils, tels que le trichloréthylène, le perchloréthylène et le chlorure de méthylène
- Hydrocarbures fluorochlorés volatils
- 2-Nitropropane
- Méthanol

F. Plastifiants :

Naphtalènes chlorés  
Paraffines chlorées  
Phosphate de monocrésyle  
Phosphate de tricrésyle  
Phosphate de monocrésyl diphényle

G. Composés divers :

Diaminostylbène et dérivés  
2,4-Diméthyl-6-tert-butylphénol  
4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone (Cétone de Michler)  
Hexachlorocyclohexane

— Mars 2021 —

*Document de traduction de courtoisie.  
Le document en anglais d'EuPIA est la référence faisant foi.  
Version traduite d'avril 2022*

---

**Annexe 2 : exemptions approuvées par la Commission Technique d'EuPIA  
suivant la présente politique**

1. **Formaldéhyde** en micro-encapsulation pour les vernis parfumés, à condition que la teneur résiduelle en formaldéhyde ne dépasse pas 0,5 % m/m dans les microcapsules et 0,1 % m/m dans le vernis final (déterminé selon la norme EN ISO 14184-1).